



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 mettant en demeure la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 pour son installation de fabrication de cosmétiques et parfums de Lassigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DR/B2/FB délivré le 24 juillet 1992 à la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES (B.R.I.) (anciennement YVES SAINT LAURENT) pour l'exploitation d'installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 23 novembre 1995 à la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES (B.R.I.) (anciennement YVES SAINT LAURENT) pour l'extension des activités d'entreposage sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Si nécessaire, l'exploitant met en place les réserves d'eau susceptibles d'alimenter le réseau d'eau incendie.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. Le nombre de bouches ou poteaux d'incendie pour la défense de chaque bâtiment de stockage doit être au moins de 6 dont 2 capables de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 heures en simultané et situés à moins de 200 mètres, entre 400 et 600 m pour les 4 autres.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les installations devront faire l'objet d'une "réception" qui permettra de vérifier les débits, pressions, etc. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 mettant en demeure la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES (B.R.I.) exploitant une installation de fabrication et stockage de produits cosmétiques sise route de Noyon sur la commune de Lassigny de respecter les dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 en mettant en place une alimentation du réseau d'eau incendie suffisante pour répondre aux besoins en extinction et permettre un débit minimal de 120 m³/h sur deux poteaux d'incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2018 relatif à la visite d'inspection réalisée sur site le 13 novembre 2018 dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2016 susvisé ;

Vu le courriel du 2 août 2019 par lequel la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES (B.R.I.) a transmis le rapport des essais des poteaux incendie du site réalisés dans le cadre de l'injonction du 22 juin 2016 précitée ;

Considérant que lors de la visite du 13 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant avait bien mis en place une alimentation du réseau d'eau incendie suffisante pour répondre aux besoins en extinction : deux bâches souples de 300 et 600 m³ mises en place et réceptionnées, une motopompe connectée à la réserve de 600 m³ : dimensionnée à 180 m³/h et raccordée au réseau d'eau incendie sous pression ; mais que cette dernière n'ayant pas encore été testée l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer à l'inspection qu'un débit minimal de 120 m³/h sur deux poteaux d'incendie en simultané pouvait être délivré, tel que demandé à l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une campagne d'essais des poteaux incendie du site de Lassigny le 16 juillet 2019 et que le rapport relatif à cet essai conclut que chaque poteau d'incendie du site présente un débit minimum de 60 m³/h et une pression minimum de 1 bar ;

Considérant que l'installation de défense incendie est donc conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 susvisé ;

Considérant par conséquent que la remise du rapport d'essai des poteaux incendie du site permet de lever enfin la non-conformité qui avait conduit à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 susvisé sont respectées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 mettant en demeure la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES (B.R.I.) exploitant une installation de fabrication et stockage de produits cosmétiques sise route de Noyon sur la commune de Lassigny de respecter les dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 en mettant en place une alimentation du réseau d'eau incendie suffisante pour répondre aux besoins en extinction et permettre un débit minimal de 120 m³/h sur deux poteaux d'incendie ;

Article 2 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

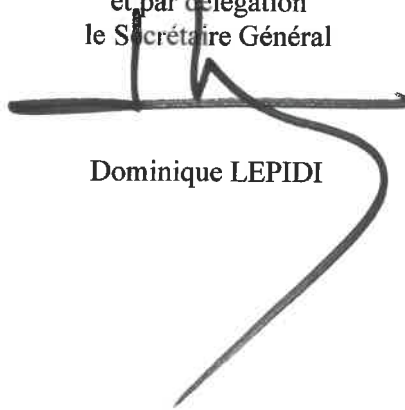
Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

18 OCT. 2019



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Lassigny
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais Picardie
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours